

L'enregistrement du pacs se fait
uniquement sur rendez-vous
au 0 800 97 36 12 (appel gratuit)
ou en ligne <https://rdv-etat-civil.toulon.fr/>

Bienvenue à de Toulon
la Mairie

LE PACS



Service état civil/titres d'identité
Hôtel de Ville – 1^{er} étage

Le lundi, le mercredi et le vendredi
de 8h30 à 13h00

Le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h00

Création
Modification
Dissolution



Ville de Toulon > www.toulon.fr

ENREGISTREMENT DU PACS

L'officier d'état civil compétent pour enregistrer le Pacs est celui de la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.

Pour faire enregistrer leur déclaration de Pacs, les partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune (voir CERFA de notice explicative n°51176*02).

PIÈCES A FOURNIR

- Pièce d'identité en cours de validité (original + photocopie)
- Extrait de naissance avec indication de la filiation datant de moins de 3 mois
- Convention de Pacs (CERFA n°15726*01 ou sur papier libre)
- Déclaration de Pacs (CERFA n°15725*01)

D'autres pièces complémentaires peuvent être demandées aux partenaires suivant leur situation (partenaire étranger, majeurs protégés...)

Voir la notice explicative CERFA n°51176*02.

Tous les documents et CERFA sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur le site www.service-public.fr

Le dossier peut être transmis par voie postale (*mairie de Toulon - Service état civil titres d'identité - CS 71407 - 83056 Toulon Cedex*) ou par télé service à la mairie de Toulon.

MODIFICATION DU PACS

Pour les Pacs enregistrés antérieurement au 1^{er} novembre 2017 par le greffe du tribunal d'instance de Toulon et le greffe du tribunal d'instance de Hyères, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune de Toulon.

Modalités d'enregistrement :

- Comparution personnelle,
- Envoi de la convention par courrier recommandé avec AR.

Dans les deux cas, il y a lieu de fournir une convention modificative de Pacs (CERFA n°15791*01)

DISSOLUTION DU PACS

Un Pacs peut être dissous (CERFA n°15789*01) par le mariage de l'un ou des partenaires, ou par le décès de l'un ou des partenaires.

Il peut être dissous par déclaration conjointe des partenaires (modalités identiques à la modification) ou par la décision unilatérale d'un partenaire (signification à l'autre partenaire par voie d'huissier de justice).